



STATUTS



*Confrérie
des mousquetaires
Du
Noble jeu de cible
Saint-Maurice*



Remarques :

- *Il va de soi que même si ces statuts emploient généralement la forme masculine, les dispositions s'appliquent aussi aux personnes de sexe féminin.*
- *Les termes : président (Capitaine), vice-président (Lieutenant), caissier (Trésorier) sont également utilisés.*



①

NOM, SIEGE ET BUTS

①

Article 1 Nom et siège

La société de tir « Confrérie des Mousquetaires du Noble Jeu de Cible de Saint-Maurice » fondée en 1683, ayant son siège social à Saint-Maurice (ci-après NJC), est une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Buts

Le NJC favorise le développement du tir à tous âge en tant que sport de masse et sport d'élite dans les domaines :

- ⊙ du tir sportif
- ⊙ du tir sportif d'élite
- ⊙ du tir hors du service
- ⊙ du tir des Jeunes Tireurs

Il considère en outre que la promotion du tir sportif, de la camaraderie et des sentiments patriotiques est importante. Il défend également les intérêts des tireurs auprès des autorités officielles et du public. **Il ne poursuit aucun but lucratif, politique, syndical ou religieux.**

②

AFFILIATION ET STRUCTURES

②

Article 3 Organisations sportives

Le NJC est membre de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT). Il peut également s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales visant des objectifs similaires.

Article 4 Assurance

Le NJC est membre de l'Assurance Accidents des sociétés Suisses de Tir (AAST).

Article 5 Membres

Le NJC comprend les membres actifs (actifs, seniors et seniors vétérans), juniors, d'honneur et passifs. Il tient un état de ses membres licenciés et autres membres sous les contrôle de la Fédération suisse de Tir (FST)

Les citoyennes et citoyens suisses jouissant des droits civiques, de même que les adolescents atteignant l'âge de 10 ans dans l'année en cours, peuvent devenir membre du NJC.

Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres du NJC, selon les directives de la Fédération Suisse de Tir (FST) et des autorités militaires cantonales.

Article 6 Sections

Le NJC se compose en cinq sections, soit :

- ⊙ section des fusils (300m)
- ⊙ section des pistolets (25 et 50m)
- ⊙ section PC - carabine
- ⊙ section FAC
- ⊙ section PAC



a. Organisation de la section

Les tireurs qui exécutent les tirs principaux à l'une ou l'autre des distances (cf. art. 6) se constituent en sections. Chaque section est administrée par un responsable, lequel, en règle générale, est membre du comité.

b. Compétence du responsable de section

Le responsable de chaque section a les attributions suivantes :

- ⊙ il administre la section
- ⊙ il fixe, réglemente et surveille les exercices de tir, il en est responsable
- ⊙ il fait des propositions en ce qui concerne l'admission, ainsi que l'exclusion des membres au comité, sous réserve d'approbation de l'assemblée générale
- ⊙ il établit un rapport détaillé au comité sur la gestion et la marche des affaires de sa section
- ⊙ il présente le programme annuel

③ **ADMISSION, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES,** ③ **DEMISSION, EXCLUSION ET DECES, MEMBRE D'HONNEUR**

Article 7 Admission des membres

La candidature de membre peut être effectuée oralement ou par écrit au comité de la société qui décide de l'accepter ou de la refuser.

Une finance d'entrée sera facturée. Tout nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'après avoir versé le montant de la finance d'entrée. Il recevra un exemplaire des présents statuts. Les Jeunes Tireurs et élèves de la formation sportive sont exonérés de la finance d'entrée.

Article 8 Droits et devoirs des membres

Les membres (cf. art. 5) dès l'âge de 18 ans ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition à l'assemblée générale du NJC. Ils s'engagent à observer les statuts.

Article 9 Démission, exclusion et décès

La démission au NJC a lieu pour la fin de l'exercice annuel et doit être adressée par écrit au comité ; elle ne devient effective que lorsque les obligations financières pour l'exercice en cours ont été honorées.

Les membres qui contreviennent aux intérêts et au prestige du NJC, aux directives internes du NJC ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières peuvent, sur proposition du comité, être exclus du NJC par l'assemblée. Le membre qui ne cotise pas deux années de suite, sera exclu.

Si une procédure d'exclusion est engagée contre un membre, une convocation écrite doit être remise à chaque membre convoqué à l'assemblée, au moins trois semaines auparavant, en portant la proposition d'exclusion à l'ordre du jour.



Le vote à lieu à la main levée.

Par suite de décès, la qualité de membre au NJC se perd également.

La démission ou l'exclusion ou le décès abroge tout droit à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

Article 10 Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur est un titre d'estime et de reconnaissance. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut octroyer à un membre, le statut de membre d'honneur :

- ⊙ membre qui a rendu d'éminents services à la société ou à la cause du tir en général.
- ⊙ si possible déjà au bénéfice du mérite de la FSVT

④

ORGANISATION

④

Article 11 Organes

Les organes du NJC sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les réviseurs aux comptes

A. L'assemblée générale

Article 12 Tâches et composition

L'assemblée générale est l'organe suprême du NJC. Elle détermine les principes de la politique du NJC. Elle se compose :

- ⊙ des membres actifs (JT et jeunes de l'école de tir)
- ⊙ des membres d'honneur
- ⊙ des membres passifs

Article 13 Convocation

L'assemblée ordinaire générale du NJC a lieu chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année (généralement en mars)

En cas de nécessité, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire générale en tous temps. 25% des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale. Le comité doit y donner suite dans les deux mois.

Article 14 Invitation

L'invitation, avec l'ordre du jour, les propositions des membres et du comité, doit être notifiée à tous les membres (cf. art. 5), au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale.



Article 15 Compétences

L'assemblée générale a les compétences prévue par la loi et les statuts, soit :

- ⊙ l'élection des membres du comité, du président et banneret
- ⊙ l'élection des réviseurs aux comptes
- ⊙ l'approbation du procès-verbal, rapport annuel, des comptes et du budget
- ⊙ la fixation des cotisations annuelles
- ⊙ l'admission et l'exclusion de membres (cf. art. 5), ainsi que l'approbation des conventions avec les différents partenaires
- ⊙ la modification et/ou compléments des statuts et des règlements internes/avenants
- ⊙ la nomination des membres d'honneur
- ⊙ la décision sur l'organisation de manifestation de tir
- ⊙ la participation aux manifestations de tir
- ⊙ l'approbation du programme annuel
- ⊙ l'information sur les directives de tir de la Confédération
- ⊙ le traitement des propositions du comité et des membres de la société
- ⊙ la décision au sujet de la dissolution du NJC

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les objets figurants à l'ordre du jour.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent parvenir au comité jusqu'au 15 janvier au plus tard.

Le comité a un droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

Article 16 Présidence

L'assemblée générale est dirigée par le président, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Article 17 Votations

Les votations ont lieu à main levée pour autant que l'assemblée générale ne décide pas du vote au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

En cas d'égalité des voix, le président départage. La modification des statuts requiert une majorité de 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Article 18 Élections

Les élections ont lieu à main levée pour autant que l'assemblée générale ne décide pas du vote au bulletin secret.

Au premier tour, c'est la majorité absolue des membres présents qui compte ; aux tours suivants, la majorité relative des votants. Lors d'une élection au bulletin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de ballottage, un scrutin de barrage a lieu. S'il y a toujours égalité, c'est le tirage au sort qui décide.



B. Le comité

Article 19 Composition

Le comité est l'autorité administrative du NJC. Il représente le NJC à l'extérieur.

Il est élu pour une période de 2 ans par l'assemblée générale. Les élections complémentaires ont lieu pour le reste d'une période administrative. Il comprend au moins 5 membres et au plus 11 membres. Le comité se compose du :

- ⊙ président (Capitaine)
- ⊙ vice-président (Lieutenant)
- ⊙ caissier (Trésorier)
- ⊙ secrétaire
- ⊙ responsable des Jeunes Tireurs
- ⊙ responsable section 300m
- ⊙ responsable section pistolet
- ⊙ responsable section PC
- ⊙ responsable section FAC
- ⊙ responsable section PAC
- ⊙ responsable bâtiments - munition - cibles

Article 20 Constitution

Le président est nommé par l'assemblée générale parmi les membres du comité.

Pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même.

Article 21 Convocation

Le comité est convoqué soit par le président, soit par le secrétaire aussi souvent que les affaires du NJC l'exigent. 25% des membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.

Article 22 Invitation

L'invitation, avec l'ordre du jour, les propositions des membres du comité, doit être notifiée à tous les membres du comité (cf. art. 19), au plus tard 20 jours avant la date de la séance de comité.

Article 23 Compétences

Le comité est entièrement responsable des activités de tir et de l'information. Toutes les affaires qui ne sont pas expressément dévolues à une autre instance, sont de la compétence du comité, soit :

- ⊙ la nomination des délégués aux instances supérieures au NJC (commissions)
- ⊙ l'établissement du programme des tirs
- ⊙ la préparation et la direction des exercices de tir et des autres manifestations
- ⊙ la gestion de la fortune et l'établissement du budget et des comptes annuels
- ⊙ l'élaboration des objets pour les assemblées
- ⊙ l'application des décisions et des statuts



- ⊙ les dépenses uniques n'excédant pas CHF 1'200. 00
- ⊙ le suivi et la bonne marche des diverses sections
- ⊙ le suivi des licences
- ⊙ la transmission des informations

Article 24 Tâches de chaque membre du comité

Les tâches de chaque membre du comité sont fixées par le règlement des tâches des membres du comité.

Chaque membre du comité est responsable de la gestion de ses fonctions envers le NJC, tout comme il est responsable des biens qui lui sont confiés et pour lesquels il rend compte.

Article 25 Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président participe au vote et départage en cas d'égalité des voix.

Article 26 Signature

Le NJC est valablement engagé par la signature collective du président ou vice-président, et celle du caissier dans toutes les affaires juridiques, financières et autres.

C. Les vérificateurs aux comptes

Article 27 Composition

Les réviseurs aux comptes sont nommés pour une durée de fonction de deux ans par l'assemblée générale. En règle générale au terme de son mandat, le doyen des réviseurs quitte ses fonctions.

Article 28 Compétences

Les réviseurs aux comptes ont l'obligation de vérifier les comptes annuels avec un droit de regard sur toutes les pièces comptables et correspondances au terme de l'exercice comptable. Cette révision doit être effectuée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

Il établit un rapport et fait des propositions par écrit à l'attention de l'assemblée générale.

⑤

FINANCES

⑤

Article 29 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Article 30 Recettes

Le NJC finance ses dépenses par :

- ⊙ les cotisations de ses membres
- ⊙ les contributions sur les munitions
- ⊙ les taxes, contributions et bénéfices d'activités et de prestations de service
- ⊙ les donations, attributions et legs
- ⊙ le sponsoring et loto annuel (exceptions faites en cas de conditions particulières)
- ⊙ le rendement de la fortune

**Article 31 Cotisations**

Chaque membre du NJC doit payer une cotisation, laquelle est fixée annuellement par l'assemblée générale, selon la réglementation des cotisations.

Article 32 Indemnités

Les indemnités des membres du comité, des commissions, des groupes de travail et les indemnités de déplacements sont fixées par le règlement des indemnités.

Article 33 Placement des fonds /Responsabilité

Lors de placements de fonds, il y a lieu de tenir compte de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.

Les obligations financières du NJC sont exclusivement garanties par les avoirs de la société. Une garantie personnelle du comité ou des membres du NJC pour les obligations financières de la société est exclue.

⑥ GENERALITES ET DISPOSITIONS FINALES ⑥

Article 34 Avenants

Afin de maintenir un fonctionnement idéal le NJC est réglementé par une série d'avenants aux statuts de la société.

Un ou plusieurs avenants peuvent selon la volonté du comité ou d'un membre être soit :

- ⊙ abrogés, ajoutés ou modifiés. (cf. art. 14 - 15)

Article 35 Dissolution

La décision de dissoudre le NJC doit être prise par l'assemblée générale à une majorité des 4/5 des membres présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution du NJC, sa fortune et ses archives seront remis à la Municipalité de Saint-Maurice pour administration pendant une durée indéterminée. Si une nouvelle société aigaunoise de tir ayant les mêmes buts que le NJC et dont les statuts contiendraient la même clause de garantie devait être créée, la fortune et les archives doivent lui être remises.

Article 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée ordinaire générale du 18 mars 2005 à Saint-Maurice. Les statuts entreront en vigueur après avoir été approuvés par la Fédération Sportive Valaisanne de Tir et l'autorité militaire cantonale.

Les statuts du 13 mars 1992 sont abrogés.



**CONFREDIE DES MOUSQUETAIRES
DU NOBLE JEU DE CIBLE DE SAINT-MAURICE**

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

MARC-ANDRE MOTTIEZ

CHANTAL BARMAN

APPROUVES PAR LA FEDERATION SPORTIVE VALAISANNE DE TIR

Lieu : _____ Date : _____

LE PRESIDENT

LA SECRETAIRE

WERNER RITLER

D.-NOËLLE DAUPHIN B.

APPROUVES PAR L'AUTORITE MILITAIRE CANTONALE

Lieu : _____ Date : _____